



La rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

- VU** le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
VU le contingent ministériel des possibilités d'avancement de grade au titre de l'année 2024 (huit promotions) ;
VU les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels ATSS ;
VU la liste des agents remplissant les conditions pour une inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration ;
VU l'étude collégiale de l'ensemble des promouvables, soit 126 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration, au titre de l'année 2024, les attachés d'administration dont les noms suivent :

	NOM-PRENOM	Fonction	Affectation 2023-2024
1	BILLON Karine	Secrétaire générale d'EPLÉ-agent comptable	LYC. Anguier EU (76)
2	BOUBOUR Marie-Noël	Directrice du service communication	CROUS Normandie (76)
3	COLLET Gaël	Secrétaire générale d'EPLÉ	LYC. Camille Claudel CAEN (14)
4	MERITAN Magali	Cheffe de division	DSDEN de l'Eure – DOS (27)
5	DUREL-LEMENAND Nadine	Secrétaire générale d'EPLÉ	CLG Diderot CHERBOURG (50)
6	LEBRETHON-ROBERT Christine	Secrétaire générale d'EPLÉ	CLG Maupas VIRE (14)
7	HEUZE Delphine	Secrétaire générale d'EPLÉ	CLG Nelson Mandela ELBEUF (76)
8	SIMON Elisabeth	Secrétaire générale d'EPLÉ	CLG L. Bouihet CANY-BARVILLE(76)

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 mai 2024

Signé

François FOSELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-11 et R.213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative (CJA) :

- Soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif ;
- Soit, en l'absence de réponse, à compter du terme du délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande de recours administratif.

Vous devez saisir par courriel le médiateur académique (mediateur@ac-normandie.fr).

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif (via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.